

Arrêt

n° 242 212 du 14 octobre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Eric MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane. Vous déclarez avoir été joueur professionnel de football, être préparateur physique, et ne pas avoir d'activités de nature politique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Alors que vous vous rendiez avec deux joueurs de football vers le stade de Nongo tôt le matin du 26 février 2018, le véhicule que vous conduisiez a été percuté par un véhicule venant en sens inverse.

Celui-ci, conduit par un chauffeur ivre, transportait [M.D.] (la fille du Commandant des bérets rouges [M.L.D.]) ainsi que deux de ses amies revenant de boîte de nuit. Une amie de [M.D.] est décédée le jour même de ses blessures à l'hôpital tandis que [M.D.] est décédée dix jours après l'accident. Le chauffeur, vos passagers et vous-même avez été blessés. Après l'accident, la police est intervenue, a établi un constat et a envoyé les blessés à l'hôpital.

Alors que vous étiez hospitalisé, le Commandant [M.L.D.] est venu vous menacer, vous indiquant que sa fille venait à mourir, vous le regretteriez. Après trois jours sur place, des policiers sont venus vous arrêter et vous ont placé en détention au commissariat d'Eco 18. Trois jours plus tard, le père de [M.D.] vous a fait transférer dans ses locaux au centre de détention de Bata. Vous y êtes resté plusieurs semaines, y étant régulièrement torturé. Le Commandant vous a averti que si sa fille était décédée, puis est parti au Koweït afin d'y accompagner le président Alpha Condé.

Durant son séjour, vos geôliers ont permuté. Parmi les nouveaux arrivés se trouvait le frère d'un de vos amis. Ce dernier a négocié votre évasion et vous a fait sortir de prison. Une fois dehors, vous avez téléphoné à votre soeur qui vous a remis votre passeport et de l'argent. Le 20 mars 2018, vous avez quitté le pays en voiture pour vous rendre à Dakar. Vous avez ensuite transité par la Mauritanie et le Maroc avant de rejoindre l'Espagne. Quatre jours plus tard, vous avez gagné la Belgique où vous êtes arrivé en août 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 8 août 2018.

Vous avez fait la rencontre en Belgique d'une femme de nationalité guinéenne ([G.C.]) et avez eu avec elle une fille, [A.C.], née le 30 septembre 2019.

A l'appui de votre demande, vous remettez un ancien passeport vous appartenant, cinq photographies, une reconnaissance prénatale provisoire datée du 19 juillet 2019, un rapport d'audition de la police daté du 21 août 2019, une attestation de prévision d'accouchement d'un enfant de sexe féminin au nom de [G.C.] ainsi qu'un certificat d'accouchement au même nom et un certificat de non excision au nom de d'[A. C.].

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par le Commandant [M.L.D.] car sa fille est décédée dans un accident de la route vous impliquant (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 27/08/2019, p.12). Vous évoquez également la crainte que votre fille née en Belgique soit excisée en cas de retour (Voir E.P. du 14/10/2019, p.4).

Il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, votre conflit interpersonnel avec un Commandant d'armée suite à un accident routier vous impliquant ne constitue ni plus ni moins qu'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général relève dans vos déclarations successives une série de contradictions d'une nature telle qu'elles empêchent de croire en la réalité des faits que vous relatez. Ainsi, selon que vous les rapportiez à l'Office des étrangers, durant votre premier entretien devant le Commissaire général ou le second, vos propos varient déjà fortement sur les personnes mêmes impliquées dans l'accident générateur de vos problèmes. De fait, tantôt vous citez comme occupant de l'autre véhicule [M.D.], une amie et leur chauffeur ; tantôt le fils du Commandant et [M.D.] que vous identifiez comme la copine du fils du Commandant, sans pouvoir apporter d'information complémentaire sur la nature des autres passagers (c'est-à-dire si ceux-ci étaient des amis, un chauffeur, etc.) ; tantôt vous soutenez que le véhicule n'était occupé que par [M.D.] qui serait la fille du Commandant, son chauffeur et deux amies (sans la présence du fils du Commandant) (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » ; E.P. du 27/08/2019, pp. 13-14 et E.P. du 14/10/2019, p.5). Notons également que l'amie de [M.D.] blessée dans l'accident meurt dans une première version le jour même de l'accident, dans une seconde dix jours après celui-ci (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » et E.P. du 14/10/2019, p.5). Mais encore, alors que vous indiquiez premièrement que [M.D.] avait eu une fracture du pied à l'issue de cet accident, il apparaît ensuite dans vos récits successifs que son sort est bien plus grave puisque celle-ci en décède (Voir dossier administratif, document « Questionnaire » et E.P. du 27/08/2019). Interpellé par la disparité de l'état de [M.D.] au fil de vos propos, vous répondez qu'il ne vous a pas été dit à l'Office des étrangers que vous pouviez « finir l'histoire » (Voir E.P. du 14/10/2019, p.12). Cette réponse ne convainc guère le Commissaire général au regard de l'incidence de cet élément dans votre récit et dès lors que vous y avez poursuivi chronologiquement votre récit jusqu'à votre évasion sans jamais évoquer ce décès. Quant au fils du Commandant, il serait dans une version décédé des suites de ses blessures au cours de votre détention à Bata (le Commandant lui-même vous aurait annoncé la mort de son fils et votre responsabilité dans cette dernière), dans une autre version simplement absent puisque n'étant pas présent dans le véhicule accidenté (Voir E.P. du 27/08/2019, p.14 et E.P. du 14/10/2019, p.5). Force est de constater que des contradictions chronologiques émaillent également votre récit puisqu'il apparaît que tantôt vous auriez passé quelques heures à l'hôpital seulement avant d'être transféré à Eco 18, tantôt que vous y auriez été soigné durant trois jours (Voir E.P. du 27/08/2019, p.15 et E.P. du 14/10/2019, p.7). Quant aux durées de vos incarcérations, elles s'étaleraient successivement au fils de vos entretiens devant les instances d'asiles à trois jours (Eco 18) et une semaine (Bata) (Voir dossier administratif, document « Questionnaire ») ; à quelques semaines dans chacun des deux centres de détention (Voir E.P. du 27/08/2019, pp.13-14), et enfin une nouvelle fois à trois jours pour l'un (Eco 18) et à une durée inconnue pour l'autre (Bata) (Voir E.P. du 14/10/2019, pp.7-8). Par conséquent, le nombre et l'ampleur des contradictions relevées par le Commissaire général sur ces éléments prépondérants de votre récit d'asile ne lui permettent pas de croire que vous relatiez des faits réellement vécus par vous.

L'indigence, l'imprécision et le manque de ressenti émanant de vos déclarations relatives à votre arrestation, votre première détention à Eco 18 et vos deux transferts successifs vers chacun des centres de détention ne rendent également pas crédibles ces épisodes (Voir E.P. du 14/10/2019, pp.6-7).

Votre seconde détention au cours de laquelle des maltraitances vous aurait été faites manque tout autant de crédibilité. De fait, bien qu'il vous soit demandé de le détailler, le récit que vous faites du déroulement de votre arrivée à Bata est lapidaire (Voir E.P. du 14/10/2019, p.8). Celui que vous livrez des (ou de la) semaine(s) durant lesquelles/laquelle vous avez été incarcéré est également sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel (Voir E.P. du 14/10/2019, p.8). Notons que si vous évoquiez des conditions difficiles, amené à vous exprimer sur vos conditions de détention, vous n'abordez que le fait de vous laver tous les 5-6 jours et sans brosse, n'avoir pas eu de couverture et n'avoir eu qu'un seul WC – et ce quand bien même vous faisiez précédemment état de tortures régulières (Voir E.P. du 14/10/2019, p.8). Vous vous montrez encore peu loquace pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées et dont celles-ci se déroulaient puisque vous ne dites rien à ce sujet hormis vous réveiller le matin, prier et boire du café. Observons qu'ici encore, à aucun moment vous ne faites allusion à de quelconques tortures quand bien même vous relatiez précédemment avoir été battu « chaque matin et chaque soir » au cours de cette période (Voir E.P. du 14/10/2019, p.8). Vous restez également en défaut d'apporter un minimum de précisions au sujet de vos codétenus reflétant une cohabitation et une promiscuité avec ces derniers (Voir E.P. du 14/10/2019, pp.9-10). Quant aux geôliers vous ayant gardé au cours de cette période et vous ayant régulièrement maltraité, les seules informations que vous pouvez fournir s'arrêtent au fait qu'un d'eux vous cachait de la nourriture (Voir E.P. du 14/10/2019, p.10). Des bâtiments, vous ne livrez d'abord que des informations générales et tournées vers l'extérieur. Invité à vous centrer sur l'intérieur – où vos taches vous

amenaient à circuler –, ou à votre cellule plus spécifiquement, vos indications demeurent également sommaires et générales (Voir E.P. du 14/10/2019, p.9). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de vos premières détentions et que celles-ci se sont étalées sur une période de plusieurs semaines, le Commissaire général était en droit de s'attendre de votre part à davantage de vécu dans vos déclarations et à des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions vous invitant à les développer. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation puis aux transferts et aux détentions successives l'ayant suivie se révèlent à ce points concises, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et précision, il n'est en aucun cas possible au Commissaire général de considérer chacun de ces épisodes comme établis.

Vos propos inconstants s'agissant de nous relater votre évasion – tantôt celle-ci serait le fruit de négociations, tantôt le fait de l'agissement seul d'un gardien connu de vous –, ainsi que votre incapacité à nous renseigner avec un tant soit peu de précisions sur les recherches menées pour vous retrouver au pays alors que vous êtes en contact régulier avec un témoin direct desdites recherches (votre soeur) achèvent de décrédibiliser votre récit d'asile (Voir E.P. du 27/08/2019, p.13 et E.P. du 14/10/2019, p.11). Ainsi, au regard de cette analyse, il n'est pas possible au Commissaire général de croire en la réalité de votre accident avec la fille (et/ou le fils) du Commandant [M.L.D.], de vos hospitalisation et arrestation ultérieures, ainsi que de vos détentions, votre évasion et des recherches entamées contre vous en Guinée.

Concernant la crainte d'excision d'[A.C.], le Commissariat général fait plusieurs constats. Tout d'abord, vous ne déposez pas d'acte de reconnaissance définitive, ni d'acte de naissance où vous apparaîtriez comme le père de cet enfant. Ensuite, vous ne déposez aucun document permettant d'attester de la qualité de réfugiée de la mère de votre enfant. De plus, celle que vous dites être votre fille n'apparaît pas non plus sur votre annexe 26. Dès lors, le Commissariat général relève que rien ne permet d'établir un lien entre vous et [A.C.], ni le statut de la mère de cette enfant. Quand bien même il s'agirait bien de votre fille, son absence de votre annexe 26, et le fait que le lien avec vous ne soit pas établi, la place en dehors de votre procédure d'asile, de sorte qu'une reconnaissance ou un refus du statut de réfugié dans votre chef n'aurait aucune incidence sur elle et sur son besoin éventuel de protection. En outre, vous ne faites vous-même personnellement état d'aucune crainte liée à une éventuelle excision d'[A.C.] (Voir E.P. du 14/10/2019, p.4).

Vous apportez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez un ancien passeport à votre nom (Voir farde « Documents », pièce 1). Les informations contenues dans ce document, à savoir vos identité, nationalité, lieu de naissance, profession ou déplacements ne sont pas remis en cause. Si les photographies que vous remettez attestent également votre profession, rappelons que celle-ci n'est pas mise en doute (Voir farde « Documents », pièce 2).

Le rapport d'une audition faite par la police concernant votre relation avec la mère d'[A.C.] atteste que la police vous a auditionné à ce sujet, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision (Voir farde « Documents », pièce 3). Le fait que vous remettiez un document intitulé "Objet : Reconnaissance prénatale- Décision de surseoir à la reconnaissance" dont le délai est expiré depuis septembre 2019 ne permet pas non plus de modifier cette analyse (cf supra) (Voir farde « Documents », pièce 4). Les documents antérieurs et postérieurs à l'accouchement d'[A.C.] par [G.C.] attestent la réalité de cet accouchement et le sexe féminin de l'enfant, ce qui n'est également pas remis en cause (Voir farde « Documents », pièces 5-6). Le certificat de non excision établi au nom d'[A.C.] indique que la dénommée est préservée de l'excision. Toutefois, comme développé plus haut, le seul fait qu'[A.C.] ne soit pas excisée ne peut permettre que vous soit octroyée une protection internationale. Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale d'asile (Voir E.P. du 27/08/2019, p.12 et E.P. du 14/10/2019, p.4).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un document issu d'internet intitulé « Parcours du joueur », un article intitulé « Le commandant du BATA nommé à la présidence (décret) » publié sur le site internet <https://guineerealite.info> le 11 janvier 2019, ainsi qu'un document issu d'internet intitulé « National Football Teams ».

3.2 A l'audience, le requérant dépose, en annexe d'une note complémentaire, un extrait d'acte de naissance de sa fille.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A., al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole

les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence' » (requête, p. 3).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée, et partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son implication dans un accident de voiture au cours duquel l'un des enfants d'un commandant haut placé a été mortellement blessé. Il soutient notamment avoir été détenu et torturé par ledit commandant. Il fait également état d'une crainte d'excision dans le chef de sa fille en cas d'éloignement vers la Guinée.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Concernant ses problèmes avec le Commandant, le requérant conteste que son récit ne soit pas crédible ou qu'il contiendrait des incohérences, des contradictions ou des imprécisions. Premièrement, le requérant conteste avoir mentionné que le fils du Commandant aurait été impliqué dans l'accident et soutient avoir toujours déclaré que c'était la fille du Commandant, deux de ses amies et son chauffeur. A cet égard, il reproduit deux extraits des notes de ses entretiens personnels et soutient qu'il y a dû y avoir une erreur de transcription ou d'interprétation et qu'elle a persisté jusqu'à la fin de l'entretien. Il ajoute avoir corrigé cette erreur immédiatement lors de son second entretien personnel. Deuxièmement,

le requérant soutient que des imprécisions ont été commises lors des transcriptions, notamment quant aux durées de ces détentions. Sur ce point, il soutient avoir quitté la Guinée le 20 mars 2018 et que l'accident s'est déroulé le 26 février 2018 et souligne que trois semaines et quelques jours séparent ces deux événements. Sur ce point toujours, il soutient avoir toujours mentionné être resté trois jours à ECO 18 et trois semaines à BATA et que ces périodes correspondent parfaitement. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il est impossible qu'il soit resté trois semaines à ECO 18 et trois semaines à BATA et estime que cela établit qu'une erreur de transcription/traduction/expression a été commise. Il ajoute avoir été cohérent tout au long de son deuxième entretien et soutient que, bien qu'ils n'aient pas été relevés sur le moment même, il y a eu des problèmes de traduction, ce qu'il illustre en reproduisant un extrait des notes de ses entretiens. Troisièmement, il soutient qu'une des amies de la fille du Commandant est décédée le jour même de l'accident et que la fille du Commandant est pour sa part morte une dizaine de jour plus tard. A cet égard, il reproduit deux extraits des notes de ses entretiens personnels et ajoute que la fille du Commandant avait la cheville fracturée mais qu'il ne s'agissait sans doute pas de sa seule blessure puisqu'elle est décédée dix jours après l'accident. Quatrièmement, s'agissant de ses détentions, le requérant soutient avoir passé quelques heures à l'hôpital avant d'être transféré à ECO 18, où il a été détenu quelques jours, avant d'être transféré vers BATA, où il est resté plusieurs semaines. Ensuite, il précise s'être trompé quant à la durée de sa détention à ECO 18 et reproduit un extrait des notes de ses entretiens personnels. En conséquence, il soutient que ces incohérences ne sont pas pertinentes. Par ailleurs, il reproduit un extrait des notes de ses entretiens personnels et soutient que la partie défenderesse procède à une appréciation subjective de ses déclarations relatives à ses détentions. Or, il soutient avoir fourni beaucoup de détails tant sur sa première détention où il a été traité normalement que sur la seconde où il a été maltraité. A cet égard, il soutient avoir été très clair et avoir notamment mentionné que certains militaires l'épargnaient parce qu'il le connaissait en tant que footballeur et savaient qu'il n'avait pas causé l'accident alors que d'autres exécutaient les ordres du Commandant. Il ajoute « Que par ailleurs si le PO demande au requérant ce qu'il faisait de ses jours en prison, il est normal qu'il n'a pas déclaré qu'il s'est torturé lui-même ; lui il ne faisait rien, à part effectivement boire du café, se laver tous les 5-6 jours, de temps à autre balayer la Court. Qu'il semble normal qu'en prison, le requérant n'avait pas la possibilité de « faire » des choses. Que c'est lorsque le PO lui demande s'il a subi des tortures que le requérant en parle. Qu'on ne peut toutefois pas déduire des incohérences lorsque le questionnement n'est pas adéquat ! Que le requérant a par ailleurs clairement dit qu'il n'avait pas compris la question en ce sens » et reproduit deux extraits des notes de ses entretiens personnels. Enfin, il maintient avoir déclaré qu'il a été libéré grâce au fait qu'un des militaires était le frère d'un ami.

Le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête concernant les personnes impliquées dans l'accident à l'origine des problèmes allégués par le requérant. En effet, d'une part le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas donné que deux versions à propos des passagers de la voiture accidentée. Tout d'abord, il a déclaré dans son questionnaire CGRA que la fille du Commandant, une de ses amies et le chauffeur se trouvaient dans la voiture au moment de l'accident (Dossier administratif, pièce 12, pt. 3.5). Ensuite, lors de son premier entretien, il a mentionné de manière constante que le fils du Commandant et sa petite amie se trouvaient dans la voiture. A cet égard, le Conseil relève qu'il a déclaré « une fille a perdu la vie, la copine du fils du commandant. Les deux jeunes de ma voiture ont été blessés, le fils du commandant aussi », « Qq jours après, son enfant est décédé à l'hôpital » (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2019, pp. 13), « Ils sont venus et ont fait le constat, le fils du commandant n'avait aps raison [...] », «[...] en prison ils ont dit la fille, [M.D.] est décédée et après le fils du commandant est décédé » et « ce jour-là, quand le fils est décédé, on m'a juste annoncé cela, le commandant lui-même, il a dit, je te tuerais car tu as tué mon fils, [...] » (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2019, pp. 14). Durant son second entretien, le requérant a cette fois soutenu que c'était le chauffeur la fille du Commandant et deux de ses amies qui étaient dans le véhicule. Sur ce point, le Conseil observe que le requérant a mentionné « Le chauffeur de [M.L.D.], la fille de [M.L.D.] et ses deux copines » et « 2 mort : une des amies de la fille, elle est morte le jour même à l'hôpital, puis la fille 10 jours après » (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, p. 5). D'autre part, le Conseil relève que le requérant a mentionné à de nombreuses reprises le fils du Commandant et sa petite amie durant son premier entretien et qu'il ne peut être considéré que cette contradiction relève d'une erreur de transcription ou d'interprétation. Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le requérant n'a pas immédiatement rectifié cette erreur lors de son second entretien, mais que c'est lorsque l'Officier de protection l'a confronté à cette contradiction, à la fin de l'entretien, qu'il a déclaré avoir toujours dit que c'était la fille du Commandant et deux de ses amies qui se trouvaient dans la voiture lors de l'accident (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, p. 11). Enfin, le Conseil estime que le fait que la fille du

Commandant avait peut-être une autre blessure ne permet pas de pallier les inconstances du requérant quant aux passagers de la voiture avec laquelle il a eu un accident.

Quant aux détentions du requérant, le Conseil estime que l'argument de la requête, selon lequel le requérant aurait toujours mentionné être resté trois jours à ECO 18 et trois semaines à BATA et que ces périodes correspondent parfaitement au délai écoulé entre la date de son accident et de son évasion, ne permet pas d'expliquer que le requérant ait déclaré successivement avoir été détenu quelques semaines (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2019, p. 13) puis trois jours (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, p. 7) à ECO 18, et une semaine (Dossier administratif, pièce 12, pt. 3.5) puis quelques semaines (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2019, p. 13) et enfin trois semaines à BATA (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, p. 7). A cet égard, le Conseil estime que le seul et unique problème de traduction (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2019, pp. 6) relevé par le requérant, d'une part, ne vise absolument pas les détentions du requérant et, d'autre part, ne suffit pas à remettre en cause le contenu des trois auditions du requérant. Ensuite, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant ses détentions à Enco 18 et BATA sont totalement laconiques et ne sont pas empreintes de sentiments de vécu, en particulier quant à son vécu carcéral personnel et à ses codétenus (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, p. 7 - Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, pp. 8, 9, 10). En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la requête lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est purement subjective.

S'agissant de son évasion, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont inconsistantes (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019, p. 11) et que le simple fait de rappeler qu'il a été libéré grâce au fait qu'un des militaires était le frère d'un ami ne permet pas de pallier les inconsistances constatées.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler ses propos, en confirmant une des multiples versions qu'il a fournies et en soutenant sans élément concret que des erreurs de transcription ont été commises, le requérant n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconstances, les lacunes et les contradictions mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'accident entre la voiture du requérant et la voiture d'un des enfants d'un Commandant et les menaces du Commandant, les détentions, les violences et l'évasion qui en découleraient ne peuvent être tenues pour établies.

5.5.2 S'agissant de ses craintes de voir sa fille excisée, le requérant soutient être le père de sa fille, que cette dernière en tant que fille risque l'excision en cas de retour en Guinée et qu'il convient de tenir compte de l'unité de famille. A cet égard, il ajoute qu'il joindra des documents attestant de ce lien filial le plus rapidement possible.

Tout d'abord, le Conseil relève que le requérant a déclaré que la mère de sa fille est reconnue réfugiée en Belgique (Notes de l'entretien personnel du 27 août 2019, p.4). Dès lors que la mère de cet enfant ne peut retourner en Guinée en raison de la crainte fondée de persécution qui a été reconnue dans son chef, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le requérant devrait, le cas échéant, retourner en Guinée en compagnie de sa fille, l'exposant ainsi directement aux pratiques qu'il dit vouloir lui éviter. Le Conseil estime dès lors que le requérant n'établit ni que sa fille alléguée pourrait être amenée à se rendre en Guinée ni, en conséquence, qu'elle risque d'être excisée lors d'un retour dans ce pays.

Le Conseil observe que, si le requérant a finalement produit à l'audience un extrait d'acte de naissance de sa fille, sur lequel il est identifié comme son père, ce document ne permet pas de renverser le constat selon lequel la fille du requérant ne sera pas éloignée de Belgique. Les autres documents déposés au dossier administratif à l'égard de sa fille ne permettent pas davantage de modifier cette analyse

Le Conseil observe encore que le requérant n'invoque pas de crainte précise et personnelle en lien avec sa fille (Notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2019 p. 4). En outre, si le requérant estime que « il y a lieu de tenir compte de l'unité familiale » (requête, p. 11), force est de constater qu'il ne développe pas autrement une telle assertion. A cet égard, le Conseil observe qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection, la partie

requérante ne développant pas le moindre argument permettant d'arriver à une autre conclusion. Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

5.5.3 Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents produits par le requérant – autres que ceux déjà évoqués ci-avant sous le point 5.5.2 du présent arrêt, relatifs à la crainte d'excision pour sa fille - ne permettent pas de modifier les conclusions qui précèdent quant à la réalité des problèmes que le requérant aurait connus avec un commandant.

En ce qui concerne en effet les documents déposés au dossier administratif, le Conseil observe que le requérant ne formule aucune critique concrète face à la motivation de la décision attaquée relative à l'ensemble desdits documents, le Conseil estimant pour sa part pouvoir faire sienne cette motivation. Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés en annexe de la requête et relatifs à la carrière de footballeur du requérant ne permettent aucunement de contribuer à la réalité des faits allégués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

5.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de l'accident de voiture impliquant le requérant et la fille d'un commandant que le décès et le conflit qui en aurait découlé, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. De même, le Conseil observe que la partie défenderesse a valablement remis en cause le bien-fondé de la crainte du requérant quant au risque d'excision de sa fille.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

En particulier, dès lors que l'accident de voiture du requérant ayant engendré le décès de la fille d'un Commandant et le conflit qui en aurait découlé ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, il n'apparaît en conséquence pas nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs aux possibilités de rattacher les faits allégués aux critères de la Convention de Genève.

5.7 En outre, la demande que semble formuler le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, dès lors que les problèmes prétendument rencontrés en Guinée ne sont pas tenus pour établis, le Conseil estime que le requérant ne peut se prévaloir de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il n'établit pas avoir été persécuté dans son pays de nationalité.

5.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas analysé la demande du requérant avec prudence et minutie ; ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait procédé à une analyse trop subjective de ses déclarations ; ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. BONNET,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. BONNET

F. VAN ROOTEN